



Décision du Conseil sur l'adoption
des normes de base pour la
protection contre les
radiations

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Décision du Conseil sur l'adoption des normes de base pour la protection contre les radiations*, OECD/LEGAL/0052

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*".

Date(s)

Adopté(e) le 18/12/1962

LE CONSEIL,

VU la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960 et, notamment, l'article 5 de ladite Convention ;

CONSIDÉRANT que l'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire¹ (appelée ci-après l' « ENEA »), établie dans le cadre de l'Organisation, est chargée de promouvoir l'élaboration et l'harmonisation des législations intéressant l'énergie nucléaire dans les pays participants, notamment en ce qui concerne la protection de la santé ;

CONSIDÉRANT l'importance de normes de base à la fois pour la protection de la santé des travailleurs dans l'industrie nucléaire et du public en général contre les radiations ionisantes et pour le développement de la production et des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques en Europe ;

VU les normes de base pour la protection contre les radiations adoptées le 12 juin 1959 [C(59)109(Final)] ;

CONSIDÉRANT que les normes de protection doivent être adaptées aux plus récentes données scientifiques ;

VU le rapport du Comité de direction de l'ENEA en date du 29 novembre 1962 ;

I. DÉCIDE :

1. Les pays Membres de l'ENEA prendront les mesures nécessaires pour assurer qu'une protection efficace contre les dangers résultant des radiations ionisantes pour les personnes exposées professionnellement et pour la population soit prévue et assurée partout où des matières radioactives sont produites, traitées, manipulées, détenues, utilisées, stockées, transportées ou éliminées, ou partout où s'exerce toute autre activité qui implique un danger résultant des radiations ionisantes ou partout où sont utilisées des machines susceptibles de produire des radiations ionisantes dangereuses ;

2. Les pays Membres de l'ENEA veilleront à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour faire face aux cas d'urgence ou aux accidents qui créent un danger résultant des radiations ionisantes.

II. RECOMMANDE aux pays Membres de l'ENEA que les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 de la présente Décision soient fondées sur les normes de base pour la protection contre les radiations qui sont annexées à la présente Décision et qui remplacent les normes du 12 juin 1959 ;

III. DÉCIDE : le Comité de direction de l'ENEA pourra réviser les dispositions de l'annexe à la présente Décision à la lumière des nouvelles recommandations de la Commission Internationale de Protection contre les Radiations ou des autres organismes internationaux compétents. Les modifications apportées à ces dispositions seront notifiées aux organismes compétents des pays Membres conformément à la procédure suivie pour les Décisions du Conseil.

ANNEXE

NORMES DE BASE POUR LA PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS²

¹ L'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire (ENEA) est devenue l'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) le 20 avril 1972, à la suite de la décision prise par le Japon de participer aux travaux de l'Agence en qualité de membre à part entière.

² Ces normes figurent dans un document publié par l'AIEA en 1983 dans la Collection Sécurité No. 9, disponible à l'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire. Ces normes ont été remplacées en 1981 par les « Normes fondamentales de radioprotection » recommandées conjointement par l'OCDE/AEN, l'AIEA, l'OIT et l'OMS. Elles ont été adoptées par le Comité de direction de l'AEN à sa session des 14 et 15 octobre 1981, sous forme d'une recommandation.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).